

RÈGLEMENT NUMÉRO 317-2023

**RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS DE LA VILLE DE
COOKSHIRE-EATON**

Ville de Cookshire-Eaton

Entrée en vigueur le 16 décembre 2023

Version administrative

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. La version officielle du règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre la version administrative et la version officielle, celle officielle prévaut.

RÈGLEMENT NUMÉRO 317-2023
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS DE LA VILLE DE COOKSHIRE-EATON

Version administrative à jour au 6 février 2025.

Procédure	Date
Avis de motion :	2023-05-01
Adoption du projet de règlement :	
Adoption du règlement :	2023-12-05
Avis public de promulgation :	
Entrée en vigueur :	2023-12-16

GRILLE DES MODIFICATIONS

Règlement	Objet	Entrée en vigueur

RÈGLEMENT NUMÉRO 317-2023

RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS DE LA
VILLE DE COOKSHIRE-EATON

- ATTENDU QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001), ci-après nommée « LTEM », détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;
- ATTENDU QUE** le territoire de la municipalité est déjà régi par le décret de regroupement en ce qui a trait au traitement des élus municipaux, mais qu'il y a lieu d'actualiser ce traitement afin de le rendre davantage conforme aux réalités contemporaines;
- ATTENDU QUE** le conseil désire réviser le règlement sur la rémunération des élus afin de tenir compte des changements fiscaux du Gouvernement fédéral effectifs à compter de l'année 2019;
- ATTENDU QU'** un avis de motion de ce règlement a été dûment donné lors d'une séance ordinaire tenue le 1^{er} mai 2023, où a été présenté le projet de règlement conformément à l'article 8 de la LTEM ;
- ATTENDU QU'** à la suite de la présentation de ce projet de règlement, la greffière adjointe a donné un avis public de celui-ci conformément à l'article 9 de la LTEM, le 10 juin 2023;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par règlement du Conseil de la Ville de Cookshire-Eaton et ledit Conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout en date du 5 juin 2023 et pour les exercices financiers suivants.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSES*Mairie*

La rémunération de base annuelle pour le maire est fixée à 33 300 \$ et l'allocation de dépenses de 16 650 \$.

Conseiller

La rémunération d'un conseiller sera de 11 100 \$ et l'allocation de dépenses de 5 550 \$.

Chaque membre du conseil reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération, jusqu'à concurrence du montant maximum prévu à la LTEM.

Sous réserve de l'article 4 du présent règlement, la Ville ne verse aucune rémunération additionnelle à celles fixées par le présent article, qui comprend la rémunération pour toute fonction exercée par l'élu.

ARTICLE 4 INDEXATION

La rémunération de base et l'allocation de dépenses telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, à compter de l'exercice financier 2023 et pour chaque exercice financier suivant.

La formule d'indexation est basée sur l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada (IPC) publié par Statistiques Canada pour le mois se terminant le 30 septembre de chaque année.

Lorsque le produit du calcul prévu au quatrième alinéa du présent article n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

ARTICLE 5 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT

Le versement de ces rémunérations et allocations de dépenses est effectué sur une base mensuelle après chaque séance ordinaire du conseil; l'élu ne se présentant pas à au moins une séance ordinaire ou extraordinaire au cours du mois précédant ne recevant pas de traitement.

ARTICLE 4 VACANCE AU POSTE À LA MAIRIE

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'équivaloir la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

ARTICLE 6 DÉPENSES

Selon l'article 25 et suivants de la Loi, les dépenses réellement encourues par les membres du conseil dans l'exercice de leurs fonctions, leur seront remboursées en autant que ces dépenses auront été préalablement autorisées par le conseil. Les pièces justificatives seront exigées à cette fin.

Le conseil peut aussi en autorisant la dépense y fixer un montant maximum ou un coût fixe selon le cas.

ARTICLE 7 ABROGATION

Le présent règlement abroge le *Règlement numéro 103-2008 relatif au traitement des élus de la Ville de Cookshire-Eaton*.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.
